

**UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE – MASTER 2 GRH – 2020/2021**

**ACTUALITÉS SOCIALES**

Synthèse réalisée par Océane ALTMANN et Ludivine BOURDIAUX à partir du quotidien LIAISONS SOCIALES  
Du 5 avril au 9 avril 2021

**CONDITIONS DE TRAVAIL (DURÉE, RUPTURE, CDD...)**

<p>LS 07/04 Page 1</p>	<p><b>Total organise des départs volontaires tout en s’engageant à recruter des jeunes</b> <i>Accord du 16 février 2021 relatif à la transformation de l’emploi au sein des sociétés du socle commun du groupe Total</i> Jusqu’au 31 juillet, certains salariés de Total peuvent se porter candidats au départ. L’accord lié à la transmission de l’emploi met en œuvre le dispositif de rupture conventionnelle collective. L’objectif de celui-ci est de faire face à l’évolution des métiers et apporter de nouvelles compétences afin de repenser l’organisation et mettre en œuvre la stratégie multi-énergies du groupe.</p>
<p>LS 07/04 Page 4</p>	<p><b>L’application du barème Macron écartée par la Cour d’appel de Paris</b> <i>CA Paris, pôle 6, ch. 11, 16 mars 2021, n°19/08721</i> La Cour d’appel de Paris s’est de nouveau prononcée sur l’application du barème de Macron. Elle juge, après une appréciation in concreto de la situation de la salariée licenciée, que ce barème doit être écarté car il ne permet pas une indemnisation adéquate et appropriée du préjudice subi, compatible avec les exigences de l’article 10 de la Convention n°158 de l’OIT.</p>
<p>LS 07/04 Page 7</p>	<p><b>Un comité d’experts suggère d’expérimenter un « revenu de base » pour les 18-24 ans</b> <i>Source AFP</i> Dans un rapport destiné à évaluer l’impact de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté, le comité d’experts a préconisé d’«expérimenter sans délai» un «revenu de base» pour les jeunes de 18 à 24 ans «les plus démunis».</p>
<p>LS 08/04 Page 1</p>	<p><b>Discrimination : le droit à la preuve peut justifier la communication de données non anonymisées</b> <i>Cass. soc., 16 mars 2021, n°19-21.063 F-P</i> La production en justice d’informations nominatives peut être rendue nécessaire par le droit à la preuve. Dès lors, les juges, dans le cadre de l’article 145 du Code de procédure civile, peuvent exiger que soient produites ces pièces aux fins d’établir une discrimination, quand bien même les salariés concernés auraient exprimé leur refus. Concrètement, le salarié pourra solliciter la communication de documents permettant d’établir la différence de traitement, auxquels il n’a pas accès et contenant parfois des données personnelles (fiches de paie d’autres salariés, documents internes à l’entreprise qu’elle refuse de communiquer...).</p>
<p>LS 09/04 Page 1</p>	<p><b>Inaptitude : la Cour de cassation circonscrit le champ du recours contre les avis du médecin du travail</b> <i>Cass. avis, 17 mars 2021, n°15002 PI ; Cass. soc., 24 mars 2021, n°19-16.558 FS-PI</i> Deux décisions récentes livrent des éclaircissements sur les conditions du recours prud’homal qui peut être exercé à l’encontre d’un avis d’inaptitude, selon la procédure accélérée au fond. Ce recours doit porter sur l’avis lui-même et non sur un vice affectant la procédure de constatation de l’inaptitude suivie par le médecin du travail, a d’abord précisé la Cour de cassation le 17 mars. Un arrêt du 24 mars indique par ailleurs que le juge amené à substituer sa décision à celle du médecin du travail peut conclure à une aptitude assortie de réserves, quand bien même ces dernières impliqueraient une modification du contrat de travail.</p>

**ÉCONOMIE, EMPLOI ET CHÔMAGE**

<p>LS 07/04 Page 4</p>	<p><b>Les Direccte et les DRCS ont fusionné pour former les Dcrets à compter du 1er avril 2021</b> <i>Communiqué du gouvernement, 1er avril 2021</i> Depuis le 1er avril 2021, les directions régionales de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (Dcrets) remplacent, en les regroupant, les Direccte et les directions régionales de la cohésion sociale (DRCS). Ce nouveau réseau porte l’ensemble des missions et des expertises des DRCS et Direccte et reste pleinement mobilisé pour accompagner les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire que connaît le pays depuis plus d’un an.</p>
<p>LS 08/04 Page 7</p>	<p><b>Prêts garantis par l’État : la majorité des entreprises demandent le report du remboursement</b> <i>Source AFP</i> Les prêts garantis par l’État ont bénéficié, à la date du 19 mars, à exactement 669 883 entreprises principalement des TPE et PME. L’essentiel des 135,9 milliards d’euros de prêts contractés l’ont été entre avril et juillet 2020.</p>

**FORMATION**

<p>LS 06/04 Page 5</p>	<p><b>Les aides exceptionnelles à l’embauche des jeunes et d’alternants sont prolongées</b> <i>D. n°2021-363 du 31 mars 2021, JO 1er avril</i> L’aide à l’embauche d’alternants est désormais ouverte aux employeurs jusqu’à la fin de l’année. C’est ce que prévoit un décret du 31 mars 2021 qui prolonge également deux autres dispositifs de soutien à l’emploi des jeunes jusqu’au 31 mai : les « emplois francs + » et l’aide à l’embauche de jeunes. Cette dernière est recentrée à compter du 1er avril sur l’embauche de salariés dont la rémunération est plafonnée à 1,6 Smic.</p>
--------------------------------	---

**PROTECTION SOCIALE**

<p>LS 06/04 Page 1</p>	<p><b>Bulletin officiel de la sécurité sociale : ce qui change à compter du 1er avril 2021</b> <i>Arr. du 30 mars 2021, JO 31 mars, NOR : PRMX2109772A ; Arr. du 31 mars 2021, JO 1er avril, NOR : SSAS2109766A</i> Frais professionnels liés au télétravail, prise en compte du plafond de la sécurité sociale pour le calcul des limites d’exonération en matière de protection sociale complémentaire, proratisation du plafond pour les forfaits-jours réduits, etc.</p>
--------------------------------	--

<b>LS 08/04</b> <b>Page 2</b>	<b>Prestations sociales : un décret précise les modalités de recouvrement de l'indu et du droit à rectification</b> <i>D. n°2021-306 du 23 mars 2021, JO 24 mars</i> Une ordonnance du 24 juillet 2019 a mis en place un droit à rectification des informations concernant les bénéficiaires de prestations sociales et minima sociaux ayant reçu notification d'un indu. Un décret du 23 mars précise la procédure de mise en recouvrement de l'indu, et celle afférente à la demande de rectification ouverte aux bénéficiaires concernés. Le décret vient préciser le déroulement d'une procédure de rectification, de recouvrement ainsi que l'ensemble des délais applicables.
<b>LS 08/04</b> <b>Page 3</b>	<b>Les prestations sociales familiales sont revalorisées de 0,1% au 1er avril 2021</b> <i>Instruction DSS/2B/2021/65 du 19 mars 2021 relative à la revalorisation au 1er avril 2021 des prestations familiales</i> La Direction de la sécurité sociale (DSS) détaille les nouveaux montants des prestations familiales dues à compter du 1er avril prochain en métropole et en outre-mer. Elle précise également le montant d'une nouvelle allocation attribuée en cas de décès d'un enfant, applicable depuis le 1er janvier 2021.
<b>LS 08/04</b> <b>Page 5</b>	<b>Finances sociales : le HCFiPS insiste sur la priorité à accorder au retour à l'équilibre des comptes courants</b> <i>Note d'étape du HCFiPS sur les finances sociales après la crise Covid-19, du 23 mars 2021</i> Le Haut conseil du financement de la protection sociale affirme l'importance du pilotage de la protection sociale par les soldes et la priorité à accorder à une trajectoire de retour vers l'équilibre des comptes courants pour "échapper à une augmentation indéfinie de la dette". Il plaide également pour un renforcement de la pluriannualité des finances sociales et soutient une dimension davantage préventive des risques sanitaires et sociaux.
<b>LS 09/04</b> <b>Page 2</b>	<b>Déclaration OETH : les documents relatifs à l'effectif de travailleurs handicapés seront transmis au 30 avril 2021</b> <i>Information URSSAF du 6 avril 2021</i> Dans la perspective de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés qui interviendra en juin 2021, les documents relatifs à l'effectif moyen annuel 2020 seront communiqués aux entreprises au 30 avril 2021.

### **COVID-19 ET CONFINEMENT**

<b>LS 06/04</b> <b>Page 4</b>	<b>APLD : la neutralisation des périodes de confinement est prolongée jusqu'au 30 juin</b> <i>D. n°2021-361 du 31 mars 2021, JO 1er avril</i> Afin d'encourager le développement de l'APLD, un décret du 31 mars prolonge l'application des mesures de neutralisation des périodes de « confinement ». Celles-ci continueront à s'appliquer au plus tard jusqu'à la fin du mois durant lequel s'achèvera l'état d'urgence sanitaire, soit le 30 juin 2021. Jusqu'à cette date, les employeurs pourront recourir à l'APLD sans que la réduction d'activité de leurs salariés ne soit limitée à 40 % ou 50 % de la durée légale.
<b>LS 06/04</b> <b>Page 2</b>	<b>L'activité partielle pour garde d'enfant est de nouveau prise en charge à 100 %</b> <i>Projet de décret sur le taux de l'allocation d'activité partielle pour garde d'enfant, transmis à la CNNCEFP le 2 avril 2021</i> Les indemnités d'activité partielle versées aux salariés ne pouvant télétravailler et contraints de garder un enfant de moins de 16 ans à cause de la fermeture des écoles et des crèches pendant la nouvelle période de « confinement » seront prises intégralement en charge. Un second communiqué demande aux employeurs de faciliter la prise de congés payés par leurs salariés ayant des enfants pendant leurs vacances scolaires qui se dérouleront du 10 au 26 avril sur tout le territoire.
<b>LS 06/04</b> <b>Page 2</b>	<b>Un décret fixe les règles de déplacement durant le troisième confinement national</b> <i>D. n°2021-384 du 2 avril 2021, JO 3 avril</i> Les règles régissant les déplacements durant le troisième confinement national sont définies, toute personne doit désormais justifier son motif de déplacement hors de son lieu de résidence, que ce soit en journée ou durant le couvre-feu de 19 h à 6 h.
<b>LS 09/04</b> <b>Page 5</b>	<b>Le télétravail a commencé à remonter début avril</b> <i>Source AFP</i> Selon un sondage réalisé pour le ministère du Travail du 1er au 4 avril, 37 % des actifs ont télétravaillé contre 35 % pendant la semaine du 8 au 14 mars et 41 % en novembre. 15 % l'ont fait à temps complet contre 13 % en mars et 20 % en novembre.
<b>LS 09/04</b> <b>Page 5</b>	<b>Octroi de titres-restaurants aux télétravailleurs : la Cour d'appel de Versailles est saisie</b> <i>Voir actualité n° 18277 du 1er avril 2021</i> Le 10 mars 2021, un jugement du Tribunal judiciaire de Nanterre a admis la possibilité de réserver l'octroi de titres-restaurants aux salariés présents sur site et n'ayant pas accès à un restaurant d'entreprise, et d'en écarter par voie de conséquence les salariés en télétravail. Les premiers font face à un surcoût lié à la restauration en dehors de leur domicile, surcoût auquel ne sont pas confrontés les salariés placés en télétravail à leur domicile. Le syndicat requérant a décidé d'interjeter appel de cette décision.
<b>LS 09/04</b> <b>Page 4</b>	<b>Covid-19 : contrats saisonniers dans le tourisme social et familial</b> <i>Source AFP</i> Apparition d'un nouvel accord relatif aux contrats saisonniers. Il reporte le droit à renouvellement du contrat des saisonniers qui ne seront pas embauchés, pour les prochaines saisons (hiver 2020-2021, été 2021, hiver 2021-2022, été 2022). Sous conditions, il suspend le droit à l'indemnité spécifique due en cas de non-renouvellement du contrat et maintient les droits acquis, mobilisables dès la saison été 2021 ou, pour les saisonniers qui n'effectuent que les saisons d'hiver ou qui ne seraient pas recrutés pour la saison d'été en raison de la crise sanitaire, dès la saison hiver 2021-2022. L'accord a été déposé le 17 mars 2021 à la DGT.

### **RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)**

<b>LS 09/04</b> <b>Page 3</b>	<b>Extensions d'accords et d'avenants dans les branches industrielles et commerciales</b> <i>Arr. parus au JO du 12 au 13 février 2021</i> L'avenant n°44 du 4 nov. 2019 relatif à l'exercice du droit syndical dans les sociétés d'assistance et de l'accord du 20 janvier 2020 relatif à la mise en place d'un accord sur l'intéressement dans la publicité ont été étendus entre le 12 et le 13 février par arrêtés.
----------------------------------	---